

# Convention

en vue d'associer le Lycée français international de Kyoto à l'exercice de la mission de service public dévolue à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Vu l'accord culturel signé entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Japon le 12/05/1953 ;

Vu les articles L.452-1 à L.452-10 et R.451-1 à D.452-11 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu la charte pour l'enseignement français à l'étranger adoptée par le conseil d'administration de l'AEFE le 10 décembre 2007,

Vu la délibération n° 17/2019 du 27/06/2019 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements ;

Vu la circulaire AEFE 515 du 8 février 2017 relative à la gestion des personnels de droit local dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE ;

Vu la circulaire AEFE 1033 du 01 Juillet 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ;

Vu les statuts de l'Association des Parents d'Elèves du Kansai ;

*Entre*

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par M. Philippe SETTON, ambassadeur de France au Japon,  
**ci-après dénommée AEFE**

et

L'Association des Parents d'Elèves du Kansai, en charge de la gestion du Lycée français international de Kyoto, représenté par son président M. Florian RIVOAL, **ci-après dénommée l'organisme gestionnaire.**

*Il est arrêté et convenu ce qui suit :*

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 1

---

L'organisme gestionnaire est une association à but non lucratif dont les statuts joints en annexe ont été déposés auprès de la préfecture du Rhône le 3 février 2007 et dont le siège social est domicilié à Consulat général de France à Kyoto, 8 Izumidono-chô, Yoshida, Sakyô-ku, Kyôto 606-8301, JAPON. L'organisme gestionnaire, assure la gestion du Lycée français international de Kyoto, dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

Dans le cadre de la présente convention, préalablement à leur approbation par son assemblée générale, l'organisme gestionnaire s'engage à transmettre à l'Agence toute modification de ses statuts.

L'Agence s'engage, en retour, à transmettre à l'organisme gestionnaire toute modification de ses missions.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, la présente convention s'applique dans le respect du droit du pays dans lequel se situe l'établissement

### Article 2

---

La présente convention s'applique à l'ensemble des classes de l'établissement homologuées par le ministère français de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

### Article 3

---

L'enseignement dispensé dans l'établissement ou dans la partie de l'établissement concerné par la présente convention, est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être proposés en accord avec le poste diplomatique et être approuvés par l'AEFE.

L'établissement est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Il prépare aux examens et diplômes français.

L'établissement respecte les dispositions du code de l'Education susvisées, les orientations définies conjointement par le ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministre français de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ainsi que les dispositions du Plan d'Orientation Stratégique de l'AEFE.

Avant chaque rentrée scolaire, l'établissement transmet à l'AEFE, sous couvert de l'ambassadeur de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les enseignements de spécialité du baccalauréat français préparés ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

#### Article 4

---

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect des attributions et fonctions de chaque partie dans le cadre de la répartition des responsabilités définie par la présente convention et celui d'une gouvernance partagée.

L'Agence met à la disposition de l'organisme gestionnaire son expertise en matière de gestion et de bonne gouvernance. Les missions diligentées à cet effet font l'objet d'une restitution auprès du poste diplomatique, de l'organisme gestionnaire et du chef d'établissement.

L'organisme gestionnaire associe à ses instances délibératives au moins un représentant du poste diplomatique, le chef d'établissement et, si les fonctions existent, le directeur administratif et financier de l'établissement et le directeur du primaire. Il veille à l'information régulière des associations de parents d'élèves représentatives.

En complément des obligations que lui impose la réglementation locale, l'organisme gestionnaire présente chaque année à l'AEFE, selon les règles de la comptabilité publique française reprises dans un formulaire numérique fourni par l'Agence, sous couvert de l'ambassadeur de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement et le compte financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire.

Le compte financier présenté à l'AEFE est établi à partir des états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable et approuvés par les instances délibératives de l'organisme gestionnaire. L'organisme gestionnaire présente, à l'ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à la demande, les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère français de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministère français de l'économie des Finances et de la relance, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

## Article 5

---

L'AEFE nomme le chef d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini en concertation avec le poste diplomatique et l'organisme gestionnaire.

Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques, ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. En lien avec les corps d'inspection, il est le garant de la conformité des enseignements d'avec les règles de l'homologation.

Le chef d'établissement assure par délégation de l'organisme gestionnaire le bon fonctionnement de l'établissement sur le plan matériel, humain, immobilier et financier. Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et fournit toutes les informations nécessaires à l'organisme gestionnaire. Par ailleurs il assiste aux réunions des instances délibératives de ce dernier. La nature et l'étendue des délégations de signature en matière de gestion accordées par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement et, si la fonction existe, au directeur administratif et financier, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE, et sont communiquées aux intéressés et à l'ambassadeur de France. Les principes notamment de validation et de contrôle, qui prévalent à ces délégations figurent dans les dispositions particulières de la présente convention, étant entendu que cette délégation de signature n'entraîne pas transfert de responsabilités.

Le chef d'établissement a autorité sur tous les personnels de l'établissement, dont il assure l'évaluation administrative. Il propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire avec lui et dans le respect de l'homologation. Il propose les mesures de gestion dans le domaine des ressources humaines.

## Article 6

---

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et les personnels résidents, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales pour les expatriés, ou locales pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

## Article 7

---

Les décisions relatives au recrutement et à la gestion administrative des contrats des personnels recrutés localement sont du ressort de l'organisme gestionnaire en sa qualité d'employeur.

Ces personnels rémunérés par l'établissement bénéficient d'un contrat de travail écrit, signé par le président de l'organisme gestionnaire et par les intéressés. Ce contrat est établi conformément aux principes définis dans la circulaire AEFE 515 du 8 février 2017 ainsi qu'à la réglementation locale du travail.

L'instance consultative de l'établissement compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local doit être saisie, notamment pour le recrutement, les règles de gestion et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Des représentants de l'organisme gestionnaire, des personnels et de l'équipe de direction siègent au sein de cette instance.

## Article 8

---

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert de l'ambassadeur de France, à l'agrément de l'AEFE.

En cas de circonstances particulières pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, l'organisme gestionnaire s'engage à respecter les consignes du poste diplomatique. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement élaboré sous l'autorité de l'officier de sécurité de l'ambassade et validé par lui doit être présenté aux membres de l'exécutif de l'organisme gestionnaire lors de leur prise de fonction. Il implique l'ensemble des membres de la communauté scolaire, qui doivent s'y conformer.

## Article 9

---

Conformément à la circulaire susvisée sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger, l'établissement est notamment doté d'un conseil d'établissement et/ou d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement, où siègent deux membres de l'organisme gestionnaire, travaille en étroite coopération avec les instances délibératives de ce dernier.

## Article 10

---

L'organisme gestionnaire veille au meilleur respect de la pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays.

## Article 11

---

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE apporte à ce dernier un soutien dont les modalités sont précisées dans le cadre d'un dialogue de gestion, par des lettres et circulaires. Ce soutien peut notamment prendre la forme :

- de l'affectation de personnels, dont elle assume notamment le recrutement et le traitement conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 (rémunération principale et accessoires) ;
- de missions d'expertise ;
- de subventions d'équipement, investissement ou fonctionnement ;
- d'actions de formation destinées aux personnels ;
- d'aides financières pour des projets pédagogiques.

L'AEFE met en outre à la disposition de l'organisme gestionnaire des outils de gestion (guide du bon usage de la convention, conférence d'orientation stratégique, etc.). Elle met en œuvre des missions d'appui et organise notamment des séminaires d'échanges de bonnes pratiques et de gouvernance.

## Article 12

---

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.452-7 du code de l'éducation, est composée de

- La participation à la rémunération des résidents (PRR) dont le taux est déterminé chaque année et arrêté d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire et l'AEFE ;
- Les charges sociales hors pension civile ;
- Les accessoires de rémunération des résidents à la charge complète de l'organisme gestionnaire :
  - L'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL) ;
  - L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les enseignants du premier degré ;
  - Les indemnités péri-éducatives (IPE) pour les enseignants du premier degré ;
  - L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), part fixe et part modulable, pour les enseignants du second degré ;
  - Les heures supplémentaires année (HSA) et les heures supplémentaires effectives (HSE) ;
  - Les indemnités pour mission particulière (IMP) ;
  - Les indemnités de jury et d'examen (IJE) ;
  - Et toute autre prime ou indemnité que le gouvernement français déciderait de verser aux fonctionnaires exerçant en France dans les écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement.

La contribution globale est complétée par une participation financière complémentaire (PFC) prévue par la délibération n°35/2013 du 29 novembre 2013 assise sur le montant des droits de scolarité et des droits d'inscription perçus par l'établissement, après application d'un abattement forfaitaire de 6%. Toute augmentation du taux de cette PFC doit être notifiée à l'organisme gestionnaire, par l'intermédiaire du chef de poste diplomatique, au plus tard le 31 août de l'année précédant sa prise d'effet.

Toute autre contribution devra faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'AEFE en vertu du 11<sup>e</sup> alinéa de l'article D. 452-8 du Code de l'éducation.

### Article 13

---

En cas de résiliation de la présente convention ou de dissolution de l'organisme gestionnaire et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide spécifique de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française. Cette dévolution pourra, le cas échéant faire l'objet d'une transaction financière.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Article 14

---

L'organisme gestionnaire, par voie du comité de gestion, est responsable de la gestion financière de l'établissement et exerce son rôle en conformité avec les statuts de l'Association des Parents d'Elèves du Kansai. Le budget de fonctionnement est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association des Parents d'Elèves du Kansai après concertation avec le chef d'établissement.

L'organisme gestionnaire, en concertation avec le chef d'établissement, décide des conditions d'inscription et de radiation administrative des élèves, de la signature des contrats avec le personnel local enseignant et administratif, du renouvellement et de leur résiliation, des contrats de location et de leur utilisation, du montant des frais de scolarité.

L'organisme gestionnaire examine les résolutions du conseil d'établissement et répond aux demandes qui lui sont formulées en s'assurant qu'elles sont compatibles avec les contraintes financières ainsi que les orientations et résolutions votées en assemblée générale.

L'organisme gestionnaire veille de même à ce que soient appliquées les orientations et résolutions votées en assemblée générale.

L'organisme gestionnaire et le chef d'établissement rechercheront systématiquement une solution de compromis, dans le respect des prérogatives de chacun, et, à titre exceptionnel, à défaut, l'organisme gestionnaire déciderait en dernier ressort.

### Article 15

---

Le comité de gestion de l'organisme gestionnaire, organisera une fois par an, en complément des conseils d'administration définis dans les statuts de l'Association des

Parents d'Elèves du Kansai, un conseil élargi auquel seront conviés tous les membres du conseil d'administration, l'Ambassadeur de France au Japon, le Consul général de France à Kyoto, le Conseiller de coopération de d'action culturelle, un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la France au Japon, le représentant du personnel et les représentants des parents d'élèves du Lycée français international de Kyoto élus au sein du conseil d'établissement.

Ce conseil stratégique visant à assurer une concertation régulière entre l'organisme gestionnaire, le service de coopération et d'action culturelle, les familles ainsi que les personnels du Lycée français international de Kyoto sera présidé par le président du comité de gestion de l'organisme gestionnaire. Les membres travailleront en étroite collaboration sur le plan de développement à moyen et long terme de l'établissement. Ce conseil a vocation consultative.

#### Article 16

---

Le directeur administratif et financier de l'établissement est recruté par l'organisme gestionnaire, après avis du chef d'établissement. Il a des relations spécifiques avec l'organisme gestionnaire, auquel il rend compte de son activité.

Comme tous les personnels exerçant dans l'établissement, il rend également compte au chef d'établissement qui reste son interlocuteur légitime et prioritaire dans le cadre de la gestion quotidienne et la mise en œuvre de la politique générale définie par l'organisme gestionnaire.

#### Article 17

---

D'une façon générale, le personnel administratif et tout personnel non enseignant et enseignant sous contrat local est mis à disposition du chef d'établissement par l'organisme gestionnaire afin de faciliter sa mission. Le personnel de droit local est sous l'autorité hiérarchique du Comité de gestion mais sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement.

Une commission ressources humaines composée de trois membres du comité de gestion de l'organisme gestionnaire, du chef d'établissement, du directeur administratif et financier et de représentants du personnel se réunira sur les sujets de gestion des ressources humaines et des rémunérations, à raison d'une fois par trimestre. Cette commission émet des recommandations, qui sont soumises au comité de gestion pour une éventuelle décision.

#### Article 18

---

L'organisme gestionnaire participe à la formation continue du personnel de l'établissement via une contribution de 1% minimum de la masse salariale hors coût de remplacement des personnels. Chaque demande de formation, conforme au projet d'établissement, aux priorités locales et aux priorités de l'AEFE est faite via le chef d'établissement et chaque engagement de dépense est soumis au comité de gestion pour approbation. Sont inclus dans les coûts de formation les frais directs (voyage,

hébergement, refacturation du cout moyen stagiaire par l'AEFE, frais d'examen...) ainsi que les frais indirects, notamment le remplacement du personnel durant la période de formation.

#### Article 19

---

L'organisme gestionnaire délègue par écrit sa signature au chef d'établissement pour les décisions suivantes:

- engagement de dépenses entrant dans le cadre du budget alloué à l'établissement, selon des modalités à préciser par écrit dans un document accompagnant ledit budget
- signature de contrats et conventions dont l'objet porte sur le fonctionnement du lycée, hors contrats de travail et avenants aux contrats des personnels en recrutement local
- actes de gestion ou de représentation courante de l'organisme gestionnaire dans l'intérêt du lycée, sur accord préalable écrit du comité de gestion.

Le chef d'établissement rendra compte régulièrement au conseil d'administration de l'application de cette délégation qui est révisable à tout moment par écrit.

#### Article 20

---

La présente convention remplace la convention précédente du 1er septembre 2016.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans et est expressément renouvelable par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre, sous couvert du poste diplomatique, à échéance d'une année scolaire, avec préavis de douze mois.

Fait à Kyoto, le 21 mars 2022, en deux exemplaires.

Pour l'Agence pour l'enseignement  
français à l'étranger,  
l'Ambassadeur de France au Japon,



**Philippe SÉTON**  
**Ambassadeur de France au Japon**

Pour l'organisme gestionnaire,

Le Président,



